

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Pôle Environnement
et Développement Durable**

ARRÊTE DRCLE-PEDD N° 2006 - 2 247

ARRETE

**portant agrément de Monsieur André PATIER
pour le chantier de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
qu'il exploite à JAVERDAT et à CIEUX**

Agrément n° PR 87 00003 D

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1975 autorisant M. PATIER Jean à exploiter au lieu-dit « Le Chêne Pignier » communes de CIEUX et de JAVERDAT, deux dépôts et ateliers de destruction de véhicules hors d'usage ;
Vu la demande, en date du 19 mai 2006, présentée par Monsieur André PATIER, en vue d'obtenir l'agrément pour le chantier de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, qu'il exploite à JAVERDAT et à CIEUX ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2006 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2006 ;
Vu la communication du projet d'arrêté à l'exploitant par courrier du 30 octobre 2006

Considérant que la demande d'agrément présentée le 19 mai 2006 par Monsieur André PATIER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant que le chantier de récupération et stockage de véhicules hors d'usage situé sur la commune de CIEUX a fait l'objet d'une extension sans l'autorisation préfectorale requise et que cette situation doit être régularisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne;

ARRETE

Article 1.

Monsieur André PATIER, dont le siège social est sis au lieu-dit « Le Chêne Pignier » à JAVERDAT, est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le chantier qu'il exploite au lieu-dit « Le Chêne Pignier » sur les parcelles suivantes :

- commune de JAVERDAT : parcelle cadastrée section B n° 1325
- commune de CIEUX : parcelle cadastrée section E n°428

L'agrément est délivré pour une durée de **1 an** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

Monsieur André PATIER est tenu pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle il bénéficie de l'agrément de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 1975 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

3.1 – Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1° de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

Cependant, cette condition peut être jugée satisfaite si l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention de ces écoulements...).

3.2 – Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.3 – Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir les risques d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³ et le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.4 – La première phrase de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1975 susvisé est modifiée et complétée comme suit : le traitement réalisé sur les eaux rejetées doit assurer que le rejet de ces eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0.5 mg/l.

Article 4 : échancier de réalisation des travaux

La mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'article 3 doit être réalisée dans un délai maximal de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un nouveau contrôle par un organisme tiers accrédité doit être réalisé dans ce même délai pour attester de la réalisation des travaux. Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et est transmise au préfet dans un délai maximum de 15 jours après le contrôle.

Article 5

Monsieur André PATIER est tenu d'afficher, de façon visible, à l'entrée des deux parties de son chantier, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Limoges sous délai de deux mois selon les dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur André PATIER – « Le Chêne Pignier » 87520 JAVERDAT.

Article 8 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée aux mairies de JAVERDAT et de CIEUX et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies de JAVERDAT et de CIEUX, pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 9 : Exécution

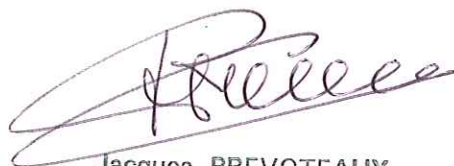
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- Maire de JAVERDAT,
- Maire de CIEUX,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin.

LIMOGES, le 23 NOV. 2006

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Pour le Préfet
le Directeur de Préfecture.



Jacques PREVOTEAUX

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Christian ROCK